



Régime indemnitaire dans la fonction publique : Rifseep ou autres primes

Vérfié le 26 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La rémunération des agents publics comprend des primes et indemnités qui constituent le *régime indemnitaire*. À l'État, le régime indemnitaire « *tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)* » est le cadre indemnitaire de référence. Il sert aussi de référence aux régimes indemnitaires de la plupart des cadres d'emplois territoriaux. Dans la fonction publique hospitalière, les primes et indemnités applicables sont fixées réglementairement.

Fonction publique d'État (FPE)

De quoi s'agit-il ?

Les primes versées aux agents sont fixées dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des *sujétions* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1098>), de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep).

Le Rifseep comprend une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Des arrêtés ministériels désignent des corps et emplois bénéficiant de l'IFSE et, éventuellement, du CIA.

Un arrêté ministériel peut, en outre, autoriser le versement de l'IFSE et, éventuellement, du CIA à d'autres fonctionnaires ne relevant pas de ces corps ou emplois.

Le Rifseep remplace la majorité des anciennes primes, ministérielles ou interministérielles. Toutefois, certaines indemnités, fixées par arrêté, restent cumulables avec le Rifseep. En outre, certaines primes sont cumulables par nature avec le Rifseep :

- Primes d'intéressement collectif
- *Gipa* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32517>)
- Remboursements de frais
- Indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique
- Sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail telles que les heures supplémentaires ou les astreintes,

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps sont réparties au sein de différents groupes compte-tenu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions dans chaque corps. Ils fixent aussi les montants suivants :

- Montants annuels maximum de l'IFSE par groupe de fonctions
- Montants annuels maximum de l'IFSE applicables aux agents disposant d'un logement de fonction
- Montants minimum de l'IFSE par grade.

Le montant de l'IFSE est réexaminé dans les situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée chaque mois.

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire, appréciés lors d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel.

Il est versé en une ou 2 fois par an. Il n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Territoriale (FPT)

Le régime indemnitaire est fixé par délibération après avis du comité technique. La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire.

Le régime indemnitaire peut tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et, si la collectivité le souhaite, des résultats collectifs du service.

Des équivalences sont établies réglementairement par décret entre les cadres d'emplois territoriaux et des corps de la fonction publique d'État.

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) de l'État qui sert de référence à la [mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires) (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires) pour la plupart des cadres d'emplois.

Lorsque le corps de l'État équivalent un cadre d'emplois n'est pas éligible au Rifseep, la collectivité peut prendre pour référence un autre corps de la fonction publique d'État déjà passé au Rifseep.

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire et en fixe les critères d'attribution. Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

La délibération peut prévoir le maintien, à titre individuel, du montant des primes en application de dispositions antérieures, si ce montant est diminué par la modification des dispositions applicables au corps de référence de l'État.

Hospitalière (FPH)

Les primes et indemnités applicables sont prévues par des décrets et/ou arrêtés ministériels qui en fixent les conditions d'attribution :

- Bénéficiaires (fonctionnaires, contractuels),
- Conditions à remplir pour bénéficier (appartenir à un corps déterminé, exercer certaines fonctions, être affecté dans certaines catégories d'établissements, être soumis à certaines sujétions : travail de nuit, les dimanches et jours fériés,...),
- Montants.

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 20 (http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022447018&cidTexte=LEGITEXT000006068812)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434) *Article 88*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) *Article 78-1*
- Décret n°91-875 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale (FPT) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000172116)
- Décret n°2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024525064)
- Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans la FPT (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025794685)
- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la FPE (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028965911)
- Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au Rifseep dans la FPE (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031119498) *Liste des primes et indemnités cumulables avec le Rifseep*
- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep dans la FPE (PDF - 858.4 KB) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39003.pdf)

Pour en savoir plus

- Indemnités et primes dans la fonction publique d'État (http://www.fonction-publique.gouv.fr/primes-et-indemnites) *Ministère chargé de la fonction publique*
- Mise en œuvre dans les collectivités territoriales du Rifseep (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires-tenant-compte-des-fonctions-des) *Ministère chargé de l'intérieur*